Département du Rhône
Commune de Ville-sur-Jarnioux

Arrêté N°64-2026

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière communal.

Le Maire de la commune de VILLE-SUR-JARNIOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223- 17 et R. 2223-18 à 21,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2026, déposée à la préfecture de LYON le 21 octobre 2026 ayant prononcé la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon dans le cimetière communal de Ville-sur-Jarnioux ;

ARRETE

Article premier : Les terrains des concessions régulièrement et définitivement constatées à l'état d'abandon ci-après sont repris par la commune :

CARRE N° 1 TOMBE N° 1	CARRE N° 1 TOMBE N° 2
CARRE N° 1 TOMBE N° 3	CARRE N° 1 TOMBE N° 5
CARRE N° 1 TOMBE N° 9	CARRE N° 1 TOMBE N° 11
CARRE N° 1 TOMBE N° 18	CARRE N° 1 TOMBE N° 19
CARRE N° 1 TOMBE N° 21	CARRE N° 1 TOMBE N° 23
CARRE N° 1 TOMBE N° 28	CARRE N° 1 TOMBE N° 34
CARRE N° 1 TOMBE N° 49	CARRE N° 1 TOMBE N° 51
CARRE N° 2 TOMBE N° 3	CARRE N° 2 TOMBE N° 7
CARRE N° 2 TOMBE N° 11	CARRE N° 2 TOMBE N° 12
CARRE N° 2 TOMBE N° 15	CARRE N° 2 TOMBE N° 16
CARRE N° 2 TOMBE N° 17	CARRE N° 2 TOMBE N° 23
CARRE N° 2 TOMBE N° 24	CARRE N° 2 TOMBE N° 27
CARRE N° 2 TOMBE N° 28	CARRE N° 2 TOMBE N° 35
CARRE N° 2 TOMBE N° 43	CARRE N° 2 TOMBE N° 24
CARRE N° 3 TOMBE N° 3	CARRE N° 3 TOMBE N° 14
CARRE N° 3 TOMBE N° 17	CARRE N° 3 TOMBE N° 28
CARRE N° 3 TOMBE N° 31	CARRE N° 3 TOMBE N° 33

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
069-216902650-20261022-642026-AR
Reçu le 23/10/2026

MAIRIE DE
VILLE-SUR-JARNIOUX

CARRE N° 3 TOMBE N° 41 CARRE N° 3 TOMBE N° 48.01

CARRE N° 4 TOMBE N° 9 CARRE N° 4 TOMBE N° 12

CARRE N° 4 TOMBE N° 29 CARRE N° 4 TOMBE N° 34

Article deux : Trente jours après la publication et la notification du présent arrêté aux ayants droit connus, les monuments, pierres tombales, caveaux et signes funéraires restés sur les concessions feront retour à la commune qui pourra les conserver en l'état ou les faire enlever.

Les restes des personnes inhumées des concessions reprises seront exhumés par une entreprise spécialisée en vue de leur ré inhumation, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire convenablement aménagé à cet effet.

Dans certains cas, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. L'urne contenant les cendres des restes exhumés de la sépulture sera déposée dans l'ossuaire communal du cimetière.

Article trois : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il pourra y être consulté.

Article quatre : Les terrains des concessions reprises, après ces travaux, pourront être affectés à de nouvelles sépultures ou faire l'objet d'un réaménagement.

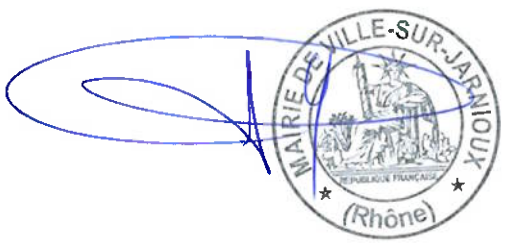
Article cinq : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification. Il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant trente jours, transmis à la préfecture de Lyon et un extrait, notifié aux concessionnaires ou ayants droit connus.

Article six : Le Maire, la secrétaire générale de mairie, le fossoyeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article sept : La commune informe que cette décision à caractère règlementaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à VILLE SUR JARNIOUX, le 22 octobre 2026.

Le Maire,
Gaëtan LIEVRE



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Accusé de réception en préfecture
069-216902650-20261022-642026-AR
Reçu le 23/10/2026

MAIRIE DE
VILLE-SUR-JARNIOUX